



- conseil d'administration du 1^{er} juin 2010 -

RESOLUTION CA n°27-2010
**CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU
PARC NATIONAL DES PYRENEES
EXERCICES 2002 A 2008**

**- DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE L'AGENT
COMPTABLE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES -**

En application des articles L. 111-1 et L. 111- 3 du code des juridictions financières, la cour des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Les vérifications ont porté sur les exercices 2002 à 2008.

En même temps que l'ordonnateur, Monsieur l'agent comptable du Parc National des Pyrénées a vu ses comptes examinés pour la période de référence.

Par arrêt du 7 avril 2010, la cour des comptes a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur l'Agent comptable du Parc National des Pyrénées pour deux opérations de dépenses d'un montant de 1 429,92 € et de 3 098,98 €.

Ces deux débits concernent deux mandats de paiement de l'exercice 2007 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- mandat numéro 763 du 18 juillet 2007, SCI hôtel du cirque de Gavarnie pour 1 429,92 €,
- mandat numéro 1798 du 20 décembre 2007, Club alpin français de Tarbes pour 3 098,98 €.

Ces dépenses correspondaient à des règlements de soldes de subventions, accordées par le Parc National des Pyrénées, au titre du contrat de plan Etat - régions, en 2001.

Les travaux n'ayant pu être réalisés dans le délai initial de trois ans, fixé dans l'arrêté attributif, des décisions de prorogation de délais d'exécution et des nouvelles autorisations de travaux ont été prises par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Ces décisions n'ont pas été retenues par la cour des comptes comme modifiant formellement les conditions d'attributions initiales. La cour a considérée que les deux subventions avaient été versées sans document valide du point de vue calendaire.

Cependant, le règlement de ces deux mandats a été effectué conformément à la demande et la volonté de l'ordonnateur formalisées par les décisions de prorogation des délais d'exécution ainsi que les décisions d'autorisation de travaux.

../..

Le reversement de ces sommes, auprès de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, entraînerait un enrichissement sans cause au bénéfice de l'établissement.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- conformément aux dispositions de l'instruction numéro 01-032-M9 du 21 mars 2001, de la direction générale de la comptabilité publique, concernant la présentation des dossiers de demandes en décharge de responsabilité et / ou en remise gracieuse par les agents comptables des établissements publics nationaux,

- vu l'arrêt numéro 57755 en date du 17 février 2010 pris comme suite au rapport numéro 2010 - 008 - 0 de la cour des comptes - septième chambre - deuxième section,

- vu la demande de Monsieur Patrick BAUTE, agent comptable du Parc National des Pyrénées, en date du 20 avril 2010,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse, pour la somme de 4 528,90 €, formulée par Monsieur Patrick BAUTE.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juin 2010.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

